

# FR\_GERICHTE 608 2015 49 vom 14. November 2016

FR Kantonsgericht, 2016-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2015\\_49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2015_49)

FR: FR\_GERICHTE 608 2015 49 du 14 novembre 2016

IT: FR\_GERICHTE 608 2015 49 del 14 novembre 2016

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Krankenversicherung

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par une assurée directement touchée par la décision attaquée et dûment représentée, le recours est recevable.

### E. 2

a) Conformément à l'art. 1a al. 2 let. a de la loi du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10), l'assurance-maladie sociale alloue des prestations en cas de maladie (art. 3 LPGA). L'art. 3 al. 1 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) définit la maladie comme étant toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. b) Selon l'art. 24 LAMal, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des prestations définies aux art. 25 à 31 en tenant compte des conditions des art. 32 à 34. Selon l'art. 32 al. 1 1ère phrase LAMal, les prestations mentionnées aux art. 25 à 31 doivent être efficaces, appropriées et économiques. Une mesure est efficace lorsqu'elle est démontrée selon des méthodes scientifiques et permet objectivement d'obtenir le résultat diagnostique ou thérapeutique recherché. L'adéquation d'une mesure s'examine sur la base de critères médicaux. L'examen consiste à évaluer, en se fondant sur une analyse prospective de la situation, la somme des effets positifs de la mesure envisagée et de la comparer avec les effets positifs de mesures alternatives ou par rapport à la solution consistant à renoncer à toute mesure; est appropriée la mesure qui présente, compte tenu des risques existants, le meilleur bilan diagnostique ou thérapeutique. La réponse à cette question se confond normalement avec celle de l'indication médicale; lorsque l'indication médicale est clairement établie, il convient d'admettre que l'exigence du caractère approprié de la mesure est réalisée. Le critère de l'économicité intervient lorsqu'il existe dans le cas particulier plusieurs alternatives diagnostiques ou thérapeutiques appropriées. Il y a alors lieu de procéder à une balance entre coûts et bénéfices de chaque mesure. Si l'une d'entre elles permet d'arriver au but recherché en étant sensiblement meilleur marché que les autres, l'assuré n'a pas droit au remboursement des frais de la mesure la plus onéreuse. Le critère de l'économicité ne concerne pas seulement le type et l'étendue des mesures diagnostiques ou thérapeutiques à accomplir, mais touche également la forme du traitement, notamment les questions de savoir si une mesure

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 doit être effectuée sous forme ambulatoire ou dans un milieu hospitalier et de quelle institution de soins ou service de celle-ci le cas de la personne assurée relève d'un point de vue médical (ATF 139 V 135 consid. 4.4).

### **E. 3**

En l'espèce, la recourante soutient que les douleurs existent bel et bien même si le suivi radiologique et échographique ne montre rien de particulier. Par ailleurs, son médecin traitant indique qu'il n'existe pas de traitement antalgique autre que celui de la cause, à savoir les prothèses, que la prescription d'anti-inflammatoire serait péjorative à long terme et qu'il y a un rapport de causalité entre les mastodynies et les prothèses. Le retrait des prothèses devrait ainsi être pris en charge. L'autorité intimée est quant à elle d'avis qu'il n'existe pas d'éléments permettant de conclure à l'existence de symptômes présentant le caractère de maladie nécessitant un traitement médical, et qu'aucun traitement n'a été entrepris pour tenter de soulager la recourante. Le retrait des prothèses ne remplirait enfin pas les exigences d'adéquation, d'efficacité et d'économie du traitement. Il ressort du dossier que la cause des douleurs n'est pas définie. Ainsi, le médecin traitant relève que les radiographies et échographies n'ont rien montré de particulier (cf. lettre du médecin du 10 novembre 2014) et les rapports médicaux qu'il a fournis à la demande de l'assurance n'ont aucun lien avec les troubles invoqués (cf. lettre du 7 janvier 2015 d'Assura retournée par le médecin avec les rapports médicaux à une date indéterminée). La recourante a elle-même indiqué dans son opposition du 26 décembre 2014 que la cause des douleurs était inconnue. Ensuite, les pièces du dossier n'attestent pas que des traitements autres que le retrait des prothèses auraient été tentés sans succès. Aucun médicament n'a été prescrit, de même qu'aucune séance de physiothérapie ou d'acupuncture, et la recourante a vu l'ostéopathe à une reprise, sans que l'on sache d'ailleurs quel a été résultat de la séance. Si le médecin traitant soutient qu'aucune autre solution n'est possible, il ne démontre pas que tel serait effectivement le cas. Il ne se prononce par exemple pas sur le fait que les mastodynies pourraient être causées par la préménopause dont souffre l'assurée depuis plus de deux ans (cf. lettre du 10 novembre 2014 du médecin traitant), alors que ce trouble est fréquent à cette période de la vie d'une femme, et qu'il pourrait être soigné par des hormones (Traité de médecine, volume 2, 4ème édition 2004, p. 2028 et 2032). De plus, un traitement antalgique pourrait être administré à la recourante en attendant que la cause des douleurs soit trouvée. Ainsi, au vu de l'incertitude quant à l'origine des douleurs et le fait qu'il n'est pas démontré que tous les traitements ont été tentés sans succès, le retrait des prothèses ne remplit actuellement pas les conditions exigées pour sa prise en charge. En effet, il n'est pas certain qu'il serait efficace ni, l'indication médicale n'étant pas clairement établie, qu'il serait approprié. Le caractère économique de la mesure n'est pas non plus donné puisqu'une opération est onéreuse et qu'un autre traitement pourrait être plus économique. L'autorité intimée n'a par conséquent pas à prendre en charge le coût du retrait des prothèses.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Selon le principe de la gratuité de la procédure valant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. Succombant, la recourante n'a pas droit à des dépens.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est pas octroyé de dépens. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent

jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 14 novembre 2016/cso Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.